



# Conditions générales Responsabilité civile des Prestataires de services

Juillet 2022



**Le présent contrat est constitué par :**

- les présentes Conditions générales, éventuellement les Conventions spéciales qui définissent les obligations incombant à l'assureur et à l'assuré, ainsi que le mode de fonctionnement du contrat.
- les Conditions particulières ou les annexes qui adaptent le contrat à la situation particulière de chaque risque à garantir en fonction des déclarations du *souscripteur*.
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

**En cas de contradiction :**

- les Conditions particulières ou les annexes prévalent sur les Conditions générales, les Conventions spéciales et les annexes ;
- les Conventions spéciales prévalent sur les Conditions générales.

**Législation :**

Ce contrat est régi par le Code des assurances et le droit français.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du titre IX traitant des dispositions particulières pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6,
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout *litige* né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

**EMBARGO/SANCTIONS**

**Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les États-Unis d'Amérique.**

**Commission de Contrôle**

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4, place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

## SOMMAIRE

---

Chapitre	Page	Article
<b>1. Objet du contrat</b>	<b>2</b>	1.1. Responsabilité civile 1.2. Défense des intérêts civils
<b>2. Exclusions communes a toutes les garanties</b>	<b>3</b>	
<b>3. Garanties complémentaires</b>	<b>6</b>	3.1. Dommages subis par les préposés
	<b>7</b>	3.2. Utilisation de véhicules terrestres à moteur
	<b>7</b>	3.3. Marchés publics
	<b>7</b>	3.4. Les risques environnementaux
<b>4. Défense pénale et recours</b>	<b>9</b>	4.1. Objet de la garantie
	<b>9</b>	4.2. Information de l'assureur
	<b>10</b>	4.3. Prestations fournies
	<b>10</b>	4.4. Frais pris en charge
	<b>11</b>	4.5. Subrogation
	<b>11</b>	4.6. Règlement des cas de désaccord
<b>5. Modalités des garanties</b>	<b>12</b>	5.1. Étendue géographique
	<b>12</b>	5.2. Application de la garantie dans le temps
	<b>13</b>	5.3. Montant des garanties et des franchises
<b>6. Vie du contrat</b>	<b>14</b>	6.1. Formation et prise d'effet du contrat
	<b>14</b>	6.2. Durée du contrat
	<b>14</b>	6.3. Résiliation du contrat
	<b>15</b>	6.4. Déclarations
	<b>16</b>	6.5. Transfert de propriété
	<b>16</b>	6.6. Cotisation
	<b>18</b>	6.7. Révision - Adaptation
	<b>18</b>	6.8. Mesures conservatoires
	<b>18</b>	6.9. Sinistres
	<b>19</b>	6.10. Subrogation
	<b>20</b>	6.11. Prescription
	<b>20</b>	6.12. Réclamation
<b>7. Définitions</b>	<b>22</b>	
<b>8. Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle</b>	<b>27</b>	

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

## 1. OBJET DU CONTRAT

---

### 1.1. Responsabilité civile

Le contrat garantit l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant en raison des *dommages* causés aux *tiers* dans l'exercice de l'activité définie précisément aux Conditions particulières.

Le contrat s'applique dans les termes et limites des dispositions de l'article 5.3. « Montants des garanties et des franchises » et du tableau des garanties figurant aux particulières ou aux Conventions spéciales, à la responsabilité civile encourue par l'*assuré* du fait :

- des biens qu'il exploite, des moyens humains et matériels qu'il met en œuvre ;
- des *prestations* matérielles ou intellectuelles réalisées ;
- des *produits* vendus.

### 1.2. Défense des intérêts civils

L'*assureur* prend en charge la représentation, la direction du procès et l'exercice de toutes voies de recours, devant toute juridiction civile, commerciale, administrative ou pénale<sup>(1)</sup>, dès lors que le *sinistre* en jeu ou la plainte pénale porte sur des *dommages* garantis au contrat et supérieurs au montant de la *franchise*.

L'*assureur* organise la défense de l'*assuré* et règle l'ensemble des frais de justice, honoraires et *frais de médiation*, dans les termes et limites des dispositions de l'article 5.3. « Montant des garanties et des *franchises* » et du tableau des garanties figurant aux Conditions particulières.

(1) Devant les juridictions pénales :

L'*assureur* intervient selon les modalités définies à l'article 4.4. du contrat.

Si les victimes n'ont pas été désintéressées, la direction du procès *nous* incombe en ce qui concerne vos intérêts civils. L'*assureur* exerce toutes voies de recours au nom de l'*assuré* nom, lorsque son intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, l'*assureur* exerce les recours avec l'accord de l'*assuré*.

## 2. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

**SONT COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, OUTRE LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES GARANTIES, LES EXCLUSIONS SUIVANTES :**

### 2.1. Les exclusions légales :

#### 2.1.1. Les pertes et *dommages* provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'*assuré* ;

la responsabilité civile de l'*assuré* en tant que commettant, du fait des fautes intentionnelles ou dolosives de ses préposés reste garantie.

#### 2.1.2. Les pertes et *dommages* occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile, les émeutes ou les mouvements populaires :

■ L'*assuré* doit prouver que le *sinistre* résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;

■ L'*assureur* doit prouver que le *sinistre* résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

### 2.2. Les exclusions conventionnelles :

#### 2.2.1. Les *dommages* occasionnés directement ou indirectement par les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, la grève ou le lock-out.

#### 2.2.2. Les *dommages* causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz de marée.

#### 2.2.3. Les *dommages* ou l'aggravation des *dommages* causés par :

■ des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,

■ tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou tout autre source de rayonnements ionisants, lorsque les *dommages* ou l'aggravation des *dommages* :

– engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire

– ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire

– ou frappent directement une installation nucléaire.

■ toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'*assuré* ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les *dommages* ou aggravations de *dommages* causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

■ bénéficie d'une exemption de toute déclaration, enregistrement ou d'autorisation,

■ ou relève d'un régime de simple déclaration

#### 2.2.4. Les *dommages* résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.

#### 2.2.5. Les *dommages* causés par les champs et ondes électromagnétiques.

#### 2.2.6. Les *dommages* causés par l'amiante.

#### 2.2.7. Les *dommages* causés par le plomb.

#### 2.2.8. Les *dommages* causés par les formaldéhydes.

#### 2.2.9. Les *dommages* imputables à la fourniture de *produits* d'origine humaine ou de *produits* de biosynthèse dérivant directement de *produits* d'origine humaine.

#### 2.2.10. Les *dommages* dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'*assuré* qui sont à l'origine du *dommage*.

#### 2.2.11. Tous *dommages* résultant de la gestion sociale de l'*assuré* vis-à-vis de ses préposés, ex-préposés, candidats à l'embauche et des partenaires sociaux, concernant les actes relatifs à la rémunération, à la démission, à la mutation et au licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux.

#### 2.2.12. Les *dommages* résultant :

■ de toutes contestations afférentes à la souscription, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation, l'annulation, la rupture des contrats passés avec des *tiers* ;

■ de toutes contestations afférentes aux frais, honoraires et facturations de l'*assuré* ;

■ du non-versement ou de l'absence de restitution ou de représentation des fonds, effets ou valeurs détenus ou gérés par l'*assuré* ou ses préposés.

#### 2.2.13. Les *dommages* résultant de *réclamations* ou de toutes contestations dans le domaine fiscal pour les taxes, impôts et redevances auxquels l'*assuré* est assujéti.

## RESPONSABILITÉ CIVILE DES PRESTATAIRES DE SERVICES

Exclusions communes à toutes les garanties

- 2.2.14. Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et, aux États-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages » ainsi que tous frais s'y rapportant.
- 2.2.15. Les *dommages immatériels non consécutifs* survenus aux USA/CANADA.
- 2.2.16. Le prix du travail effectué ou du *produit* livré.
- 2.2.17. Les frais engagés pour réparer, améliorer, remplacer le bien livré ou refaire le travail.
- 2.2.18. Les frais engagés par l'assuré pour la dépose-repose du *produit* livré.
- 2.2.19. Les frais engagés par l'assuré pour le retrait du *produit* livré.
- 2.2.20. La responsabilité personnelle des préposés et des sous-traitants.
- 2.2.21. Les *dommages* résultant des faits ou actes suivants :
- une publicité mensongère ;
  - un acte de concurrence déloyale ou parasitaire ;
  - une atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique ;
  - une atteinte à l'image d'une personne physique ou morale ;
  - le non-respect du secret professionnel ;
  - un abus de confiance ;
  - l'injure, la diffamation.
- 2.2.22. Les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, du transfert ou aggravation ou exonération de responsabilités, de pénalités de retard ou de renoncements à recours acceptées par convention et qui n'incomberaient pas à l'*assuré* en vertu du droit commun.
- 2.2.23. Les conséquences d'engagements de performance ou de résultat des *produits*, travaux ou *prestations* sauf conséquence de vice caché ou d'erreur dans la *prestation* qui se révélerait après l'exécution ou la *livraison* .
- 2.2.24. Les conséquences de :
- malversation, escroquerie, création frauduleuse de fichiers professionnels,
  - la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée « Informatiques et Libertés » opérées par l'assuré, ses représentants légaux, ses dirigeants ou avec leur complicité.
- 2.2.25. Les conséquences de l'inexécution des *prestations* ou du retard dans l'exécution des travaux ou *prestations* et les conséquences d'absence ou de retard de *livraison* de *produits*, ne résultant pas d'un *accident*.
- 2.2.26. Les *dommages* consécutifs à l'inobservation de délais d'intervention, de *livraison*, de retraitement.
- 2.2.27. Les *dommages matériels* et *immatériels* causés par un incendie, une explosion, ou les *eaux* ayant pris naissance dans l'enceinte des établissements dont l'*assuré* est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque pour une période supérieure à 30 jours consécutifs.
- 2.2.28. Les *dommages* causés aux *biens confiés* à l'*assuré*, en cours de transport. Toutefois si l'*assuré* n'est pas un transporteur professionnel, la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui-même un transport accessoirement aux activités garanties au contrat.
- 2.2.29. Les *dommages* causés aux biens dont l'*assuré* est propriétaire, locataire ou dépositaire à titre onéreux ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente.
- 2.2.30. Le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans les locaux de l'*assuré* et dépendances.
- 2.2.31. Les *dommages* subis par les espèces, les biens et objets de valeurs ( titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets d'art, fourrures).
- 2.2.32. Les *dommages* résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises par les dirigeants de l'entreprise lorsque leur responsabilité civile personnelle est mise en cause du fait de l'exercice de leur mandat d'administrateur ou de dirigeant social.
- 2.2.33. Les *dommages* subis par les ouvrages ou travaux effectués par l'*assuré* ou pour son compte, y compris ceux dont il est responsable par application des articles 1792 à 1792-4 du *code civil* ou d'une législation étrangère de même nature ainsi que les *dommages* immatériels qui résultent de ces dispositions.
- 2.2.34. Les *dommages* survenus au cours de manifestations aériennes, nautiques et de leurs exercices préparatoires, ou de manifestations de véhicules terrestres à moteur (et de leurs essais) soumises à déclaration ou autorisation des pouvoirs publics et dont la responsabilité incombe à l'*assuré* en tant qu'organisateur ou concurrent.

**2.2.35. Les dommages :**

- causés par des engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens, des remontées mécaniques ;
- impliquant des véhicules terrestres à moteur, soumis à la législation sur l'assurance automobile obligatoire, ou des engins de chantier automoteurs fonctionnant comme outil, des remorques et semi-remorques ainsi que des appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur, dont *l'assuré* ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, l'usage ou la garde.

**2.2.36. Les dommages résultant :**

- des travaux ou *prestations* réalisés par *l'assuré* ou pour son propre compte, sur une partie d'aéronef ou d'un engin spatial ou sur ou dans des aéronefs ou des engins spatiaux, y compris à ce titre l'avitaillement ;
- des *produits* livrés ou conçus par *l'assuré*, destinés à sa connaissance, à être incorporés dans des aéronefs ou des engins spatiaux ou à les équiper ;
- de la qualité de propriétaire ou d'exploitant d'aérodrome ou d'aéroport ou d'héliport.

**2.2.37. Les dommages causés par des barrages ou des digues de plus de cinq mètres de haut, ainsi que par les eaux des lacs, des retenues et plans d'eau artificiels, d'une superficie supérieure à cinquante hectares.****2.2.38. Les dommages immatériels non consécutifs résultant d'une attaque cyber.****2.2.39. Les dommages immatériels non consécutifs résultant :**

- de l'absence de systèmes de protection antivirus et de pare-feux mis à jour et activés en permanence ;
- d'une défaillance dans la protection du système informatique de *l'assuré* (y compris la protection des données personnelles), à laquelle il n'aurait pas remédié alors qu'il en avait connaissance.

**2.2.40. Les dommages immatériels non consécutifs résultant d'une défaillance ou d'une interruption de :**

- réseaux d'alimentation électrique ou de télécommunications y compris Internet, situés à l'extérieur des locaux de *l'assuré* ;
- services d'hébergement de données informatiques et/ou de programmes informatiques externes à *l'assuré*, y compris dans le cloud.

## 3. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

### 3.1. Dommages subis par les préposés

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'*assuré* en sa qualité d'employeur ou commettant, pour les *dommages* subis par les préposés, dans les cas suivants :

#### Faute inexcusable de l'employeur

Par dérogation à la définition du *TIERS*, lorsque la responsabilité de l'*assuré* est engagée en raison d'un *accident* du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'*assuré* ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre :

- du capital représentatif prévu à l'article L 452-2 du *Code* de la Sécurité sociale ;
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L 452-3 du *Code* de la Sécurité sociale ;
- des sommes allouées en réparation de l'ensemble des *dommages* non couverts par le livre IV du *Code* de la Sécurité sociale ;

au bénéfice du salarié victime, ou de ses ayants-droit énumérés aux articles L 434-7 à L 434-14 du *Code* de la Sécurité sociale.

**OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES PRÉVUES AU CHAPITRE 2 DU CONTRAT, NE SONT PAS COUVERTES AU TITRE DE LA GARANTIE « FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR » :**

- Les cotisations supplémentaires mentionnées à l'article L242-7 du *Code* de la Sécurité sociale ;
- Les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'*assuré* alors qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième Partie de la partie réglementaire du *Code* du travail relative à la Santé et à la Sécurité au travail et des textes pris pour leur application, et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

#### Faute intentionnelle

Par dérogation partielle à la définition du *TIERS*, les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'*assuré* en tant qu'employeur aux termes de l'article L 452-5 du *Code* de la Sécurité sociale, en raison de la faute intentionnelle de l'un de ses préposés.

#### Accident de trajet entre copréposés

Par dérogation partielle à la définition du *TIERS* et à l'article 2.2.35. du chapitre 2 « Exclusions communes », les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'*assuré* en tant qu'employeur aux termes de l'article L 455-1 du *Code* de la Sécurité sociale, en raison d'un *accident* de trajet causé à un préposé par une personne appartenant à la même entreprise.

#### Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les préposés

Par dérogation partielle à la définition du *TIERS* et à l'article 2.2.35. du chapitre 2 « Exclusions communes », sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'*assuré* en raison des *dommages matériels* causés à ses préposés ainsi qu'aux stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles pendant l'exercice de leurs fonctions (y compris à leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de l'établissement de l'*assuré* ou sur tout emplacement mis par lui à leur disposition à cet effet) ainsi que des *dommages immatériels consécutifs* à ces *dommages matériels*.



## Stagiaires, candidats à l'embauche, bénévoles

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'*assuré* en raison :

- des *dommages corporels* subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les *accidents* du travail et les maladies professionnelles ;
- des *dommages corporels* subis par les élèves et étudiants stagiaires mentionnés aux articles D 412-3 et D 412-4 du *Code* de la Sécurité sociale ainsi que ceux mentionnés à l'article D 412-5-1 du même *code* qui effectuent un stage ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue ;
- des *dommages matériels et immatériels consécutifs* causés aux *tiers* par ces stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles lorsque ces personnes ont la qualité de préposés de l'*assuré*.

## 3.2. Utilisation de véhicules terrestres à moteur

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 2.2.35. du chapitre 2 « Exclusions communes », sont garantis, lorsque la responsabilité civile de l'*assuré* est recherchée :

- les *dommages* causés à des *tiers* dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur dont il n'a ni la propriété ni la garde, et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail ou vice-versa), soit exceptionnellement, au su ou à l'insu de l'*assuré*, soit régulièrement.

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Le présent contrat ne peut se substituer au contrat d'assurance automobile obligatoire. Les montants de garantie prévus ne peuvent intervenir qu'à défaut ou en complément de cette assurance obligatoire.

- les *dommages* causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques et semi-remorques appartenant à des *tiers* et dont l'*assuré* ou ses préposés n'ont pas la garde, lorsqu'ils constituent une gêne matérielle à l'exercice de ses activités et qu'ils sont déplacés par l'*assuré* ou ses préposés sur la distance strictement nécessaire à la suppression de cette gêne.

## 3.3. Marchés publics

Par dérogation partielle à l'article 2.2.22. du chapitre 2 « Exclusions communes », la garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par l'*assuré* dans le cadre de clauses de transfert de responsabilité ou de renonciation à recours acceptées par l'*assuré* aux termes des marchés de mise à sa disposition de matériel et de personnel passés avec l'État, des personnes morales de droit public, l'EDF, ENGIE, la RATP ou la SNCF.

## 3.4. Les risques environnementaux

### 3.4.1. Atteinte accidentelle à l'environnement

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'*assuré* en raison de *dommages corporels*, matériels et immatériels consécutifs subis par des *tiers* quand ces *dommages* résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux conditions particulières et quand ils surviennent :

- antérieurement à la réception de travaux ou à la *livraison* de *produits*, ou en cours de *prestation*, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci ;
- du fait des travaux ou de la prestation réalisés, ou des produits une fois livrés.

### 3.4.2. Responsabilité civile pour préjudice écologique

La garantie responsabilité civile « *atteinte à l'environnement accidentelle* » définie à l'article 3.4.1. précédent s'applique à l'indemnisation :

- du *préjudice écologique* ;
- des *frais de prévention au titre du préjudice écologique*.

### 3.4.3. Responsabilité environnementale

#### 3.4.3.1. Objet de la garantie

L'assureur garantit, en l'absence de *réclamation* présentée par un *tiers*, le paiement des frais de prévention et de réparation des *dommages environnementaux*, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable à l'exercice des activités de l'*assuré* et engagés par ses soins au titre de sa *responsabilité environnementale*, tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites assurés.

#### 3.4.3.2. Durée de la garantie

La garantie de *responsabilité environnementale* s'applique aux frais de prévention et de réparation des *dommages environnementaux* engagés par l'*assuré* entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 24 mois à sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite :

- d'un fait *dommageable* survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration ;
- et de *dommages* ayant fait l'objet d'une première constatation vérifiable entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration.

#### **OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « RISQUES ENVIRONNEMENTAUX » :**

- les *dommages* provenant d'installations classées exploitées par l'*assuré* et visées en France par le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du *code de l'environnement* lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ou enregistrement auprès de ces mêmes autorités. Demeurent garantis les *dommages* atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'*assuré* ou d'un substitué dans la direction, ou de la faute intentionnelle d'un copréposé.
- Les *dommages* imputables :
  - a) à l'inobservation par l'*assuré* des prescriptions et mesures spécifiques édictées par les autorités compétentes pour l'exercice de ses activités,
  - b) au mauvais état, à l'insuffisance ou à l'entretien défectueux des installations.

Dès lors que cette inobservation, ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'*assuré*, la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'*assuré* est une personne morale, avant la réalisation des *dommages*.

- les *dommages* imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études Techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de protection de l'environnement ou de la dépollution.
- Les frais de prévention et de réparation des *dommages environnementaux* causés par les réservoirs et les canalisations enterrés enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de dix ans à la date du *sinistre*.

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les *dommages* causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site *assurés* ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des *eaux traitées*.

## 4. DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir la garantie « Défense pénale et recours » accordée aux *assurés* titulaires du présent contrat, lorsque mention en est faite aux Conditions particulières.

### 4.1. Objet de la garantie

#### Défense pénale

La garantie s'applique à la prise en charge ou au remboursement des frais de défense et à l'organisation de la défense de l'assuré, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des *dommages* garantis au titre du présent contrat et supérieurs à la *franchise*.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré, par application des dispositions prévues aux articles L.127-1 et suivants du *Code* des assurances.

#### Recours

L'assureur prend en charge l'exercice des recours à l'encontre du ou des responsables des dommages que l'assuré subit, dès lors que ces dommages auraient été garantis dans le cadre de son contrat responsabilité civile, s'il en avait été l'auteur.

La garantie est acquise si le montant des intérêts en jeu est supérieur au seuil d'intervention indiqué dans le tableau des Conditions particulières.

Cette garantie s'exerce dans les limites territoriales indiquées à l'article 5.1. du Chapitre 5 et pour les seuls litiges que l'assuré déclare entre la date de prise d'effet du contrat et la date de résiliation du contrat (par dérogation à l'article 5.2. du Chapitre 5 du contrat).

### 4.2. Information de l'assureur

L'*assuré* doit déclarer le *litige* à l'assureur au plus tôt, en lui précisant les références de son contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

Cette déclaration doit être faite à l'assureur par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée de tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

L'*assuré* doit transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Par ailleurs, afin de permettre à l'assureur de donner son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, l'*assuré* doit, **sous peine de non-garantie :**

- déclarer le litige à l'assureur avant de confier ses intérêts à un avocat,
- informer l'assureur à chaque nouvelle étape de la procédure.

Une fois informé de l'ensemble des données du *litige* ainsi qu'à toute étape du règlement de ce dernier, l'assureur fait connaître son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, en demande comme en défense, les cas de désaccord étant réglés selon les modalités prévues au paragraphe 4.6. ci-après.

**Lorsque l'*assuré* fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du *litige* ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un *litige*, l'*assuré* est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le *litige* considéré.**

### 4.3. Prestations fournies

À l'occasion de la survenance d'un *litige* garanti l'assureur s'engage à :

- Fournir à l'assuré, après examen de l'affaire, tous conseils sur l'étendue de ses droits et la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande ;
- Rechercher une solution amiable.

En concertation avec l'assuré, l'assureur intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse de l'affaire et lui rappeler ses droits.

Néanmoins, au regard de la nature du *litige*, l'assureur pourra être amené à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, l'*assuré* sera assisté ou représenté par un avocat lorsqu'il sera ou que l'assureur sera informé que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

Lorsque le *litige* nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, l'assureur fait appel à des prestataires spécialisés avec lesquels il travaille habituellement et dont il définit la mission ;

- Assurer la défense judiciaire de l'assuré.

En demande comme en défense, l'assureur assiste l'*assuré* dans la mise en oeuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si l'*assuré* a reçu une assignation et doit être défendu.

L'assureur intervient sous réserve de l'opportunité de l'action.

L'*assuré* dispose du libre choix de son avocat. A ce titre, l'*assuré* peut saisir un avocat de sa connaissance après en avoir informé l'assureur et lui avoir communiqué ses coordonnées.

L'*assuré* peut également, s'il en formule la demande écrite, choisir l'avocat proposé par l'assureur pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, l'*assuré* négocie avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et doit tenir informé l'assureur du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

L'*assuré* a la liberté de choisir un avocat de sa connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre l'*assuré* et l'assureur.

Dans ce cas, l'assureur prend en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite du plafond de garantie indiqué aux Conditions particulières, et selon les conditions et modalités figurant ci-après à l'article 4.4.

### 4.4. Frais pris en charge

À l'occasion de la survenance d'un *litige* garanti l'assureur prend en charge dans la limite du plafond figurant aux Conditions particulières :

- les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coût de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier engagés par l'assureur ou avec son accord ;
- les honoraires d'experts ou de techniciens désignés par l'assureur ou choisis avec son accord ;
- Les frais taxables et émoluments d'avocats et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocat dans les conditions ci-après :

L'assureur, à condition que l'*assuré* l'ait informé dans les conditions prévues par le paragraphe « Information de l'assureur », prend en charge les frais et les honoraires engagés par l'*assuré* sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au *litige*, dans la limite du plafond indiqué aux Conditions particulières. Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.

En cas de paiement par l'*assuré* d'une première provision à l'avocat de son choix, l'assureur s'engage, dans la limite de ladite provision, à faire une avance à l'assuré.

#### **4.5. Subrogation**

L'assureur, dans la limite des sommes qu'il a payées directement à l'assuré, ou dans l'intérêt de celui-ci, est subrogé dans les droits de l'*assuré* selon les dispositions prévues à l'article L 121-12 du *Code* des assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'*assuré* par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du nouveau *Code* de procédure civile, 475-1 du *Code* de procédure pénale ou L 761-1 du *Code* de justice administrative.

#### **4.6. Règlement des cas de désaccord**

En cas de désaccord entre l'*assuré* et l'assureur portant sur le fondement du droit de l'*assuré* ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, cette difficulté peut être soumise, à la demande de l'assuré, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur à moins que le président du Tribunal n'en décide autrement lorsque l'*assuré* a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de l'assureur ou éventuellement à celui du conciliateur, l'*assuré* engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée par l'assureur ou le conciliateur, l'assureur prend en charge dans la limite du plafond global d'assurance, les frais et honoraires exposés par l'*assuré* pour cette procédure.

## 5. MODALITÉS DES GARANTIES

### 5.1. Étendue géographique

#### 5.1.1. Pour l'ensemble des garanties, hormis les garanties définies aux articles 3.4.2. « Responsabilité civile pour préjudice écologique » et 3.4.3. « Responsabilité environnementale »

La garantie s'exerce pour les *dommages* survenus dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse, Andorre et Monaco.

Toutefois les garanties sont étendues aux *dommages* survenus dans le monde entier à l'occasion de voyages de l'*assuré* ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

**RESTENT TOUTEFOIS EN DEHORS DE LA GARANTIE LES DOMMAGES RÉSULTANT :**  
**des activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France, d'Andorre et Monaco.**

#### 5.1.2. Pour les garanties définies aux articles 3.4.2. « Responsabilité civile pour préjudice écologique » et 3.4.3. « Responsabilité environnementale » du contrat

La garantie de responsabilité civile pour *préjudice écologique* (article 3.4.2.) s'applique exclusivement aux préjudices écologiques survenus en France et relevant de la compétence des juridictions françaises.

La garantie de *responsabilité environnementale* (article 3.4.3.) s'applique aux frais de prévention et de réparation des *dommages environnementaux* engagés sur le territoire des pays membres de l'Union Européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE.

### 5.2. Application de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par la *réclamation* conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du *Code des assurances*.

La garantie s'applique, dès lors que le *fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première *réclamation* est adressée à l'*assuré* ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des *sinistres*.

Toutefois, l'assureur ne couvre les *sinistres* dont le *fait dommageable* a été connu de l'*assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'*assuré* a eu connaissance de ce *fait dommageable*, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le *fait dommageable*.

**Le contrat ne garantit pas les *sinistres* dont le *fait dommageable* était connu de l'*assuré* à la date de souscription de la garantie concernée.**

Constitue un *sinistre* tout *dommage* ou ensemble de *dommages* causés à des *tiers*, engageant la responsabilité de l'*assuré*, résultant d'un *fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations*. Le *fait dommageable* est celui qui constitue la cause génératrice du *dommage*. Un ensemble de *faits dommageables* ayant la même cause technique est assimilé à un *fait dommageable* unique.

Le *sinistre* est imputé à l'*année d'assurance* au cours de laquelle l'assureur a reçu la première *réclamation*. Constitue une *réclamation* toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un *dommage* ou ses ayants droits, et adressée à l'*assuré* ou à son assureur.

Lorsqu'un même *sinistre* est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le *fait dommageable* ayant pris effet postérieurement au 02 novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du *Code des assurances*.

### **5.3. Montant des garanties et des franchises**

L'indemnisation est effectuée en considérant l'étendue, le montant des garanties et des *franchises* prévus aux Conditions particulières ou Conventions spéciales et applicables au jour de la *réclamation*. Les montants comprennent les frais de défense, les intérêts et les dépens.

Lorsqu'un montant de garantie est fixé par *sinistre*, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur à l'égard de l'ensemble des *réclamations* se rattachant à un même *fait dommageable*.

Lorsque le montant de la garantie est fixé pour une *année d'assurance*, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur pour tous les *sinistres* survenus au cours d'une même *année d'assurance*.

Le *sinistre* est imputé à l'*année d'assurance* au cours de laquelle l'assureur a reçu la première *réclamation*.

Les montants de garantie accordés par *sinistre* et pour une *année d'assurance* se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais sans que ladite garantie puisse se reconstituer jusqu'à la fin de l'*année d'assurance* pour d'autres *sinistres*. La *franchise* est applicable par *sinistre* et quel que soit le nombre de lésés, sauf disposition contraire aux particulières ou Conventions spéciales du contrat.

Lorsqu'un même *sinistre* met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des *dommages*, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

**Pour l'indemnisation des *réclamations* présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévues aux particulières ou Conventions spéciales sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :**

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par *année d'assurance*,
- à concurrence du plafond par *sinistre* pour ceux exprimés par *sinistre*.

**Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.**

## 6. VIE DU CONTRAT

---

### 6.1. Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à partir du jour indiqué aux Conditions particulières. Il est parfait dès l'accord des parties.

### 6.2. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date de la première échéance annuelle. Il est reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée à l'autre deux mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours (article L 113-12 du Code) sous réserve d'une disposition différente aux Conditions particulières. La date du cachet de la poste détermine la conformité de l'envoi au préavis défini ci-avant.

### 6.3. Résiliation du contrat

#### 6.3.1. Comment résilier :

- Par l'assureur : lettre recommandée adressée à la dernière adresse connue de l'assuré.
- Par l'assuré : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout support durable, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la bonne réception de la notification.

#### 6.3.2. Dans quelles circonstances :

##### 6.3.2.1. Par l'assureur

- A l'échéance annuelle (art L113-12 du code des assurances).  
Lorsque l'assuré a souscrit à des fins professionnelles, l'assureur peut résilier dans les conditions prévues à l'article L113-14 du code des assurances en respectant le délai de préavis prévu au contrat.
- En cas de changement de situation de l'assuré (art L113-16 et R113-6 du code des assurances). La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- En cas de non-paiement de la prime (art L113-3 du code des assurances).
- En cas d'aggravation du risque (art L113-4 du code des assurances).
- En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (L113-9 du code des assurances).
- Après *sinistre* (art R113-10 du code des assurances).

##### 6.3.2.2. Par l'assuré

- A l'échéance annuelle (art L113-12) du code des assurances.
- En cas de hausse des tarifs (hormis le cas de l'adaptation des cotisations hors échéance prévu à l'article 6.7.).
- En cas de changement de situation de l'assuré (art L113-16 et R113-6 du code des assurances).
- En cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas à la réduction de cotisation correspondante (L113-4 du code des assurances).
- En cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après *sinistre* (art R113-10 et A 211-1-2).
- En cas de transfert de portefeuille de l'assureur (art L324-1 du code des assurances).

##### 6.3.2.3. Par l'héritier, l'acquéreur d'une part, ou l'assureur d'autre part

- En cas de décès ou transfert de propriété d'une chose (L121-10 du code des assurances).



#### 6.3.2.4. Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

- En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (L622-13, L631-14 et L641-11-1 du *Code de Commerce*).

#### 6.3.2.5. De plein droit

- En cas de perte totale de la chose résultant d'un évènement non garanti (L.121-9 du *code des assurances*).
- En cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'assureur (L326-12 et L113-6 du *code des assurances*).
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés (L160-6 et R160-9 du *code des assurances*).

### 6.3.3. Dispositions concernant la cotisation

- En cas de résiliation au cours d'une *année d'assurance* pour des motifs autres que le non-paiement de la cotisation ou la révision des tarifs, la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. L'assureur doit donc la rembourser à l'*assuré* si elle a été payée d'avance.
- Elle reste acquise à l'assureur en cas de disparition du risque *assuré* à la suite d'un *sinistre* réglé par l'assureur.

## 6.4. Déclarations

### 6.4.1. À la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du *souscripteur* et la cotisation est fixée en conséquence.

Le *souscripteur* doit, sous peine des sanctions prévues ci-après, répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque.

Il doit notamment déclarer s'il a connaissance d'événements survenus au cours des cinq ans qui précèdent la souscription et susceptibles d'engager sa responsabilité.

### 6.4.2. En cours de contrat

Le *souscripteur* ou, à défaut, l'*assuré* doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur. Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où le *souscripteur* a connaissance de ces circonstances.

Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque, l'assureur peut proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat. Dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur, l'*assuré* refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat. Dans le second cas, l'assureur rembourse à l'*assuré* la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification à l'*assuré*.

Lorsque cette modification constitue une diminution du risque, l'*assuré* a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'*assuré* peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'*assuré* la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

### 6.4.3. Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux paragraphes précédents est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le *sinistre*, dans les conditions suivantes :

- en cas de mauvaise foi du *souscripteur* ou de l'*assuré*, par la nullité du contrat

- si la mauvaise foi du *souscripteur* ou de l'*assuré* n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de *sinistre*, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le *sinistre*.

### 6.4.4. Déclaration des autres assurances

Celui qui est *assuré* auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances.

L'*assuré* doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des *dommages* et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles *produit* ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du *code* des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses *dommages* en s'adressant à l'assureur de son choix.

## 6.5. Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de l'entreprise par suite de vente, donation, ou succession, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir à partir du moment où l'assureur a été informé du transfert. Il en est de même pour les *héritiers* en cas de décès.

En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers l'assureur du paiement des cotisations échues ; il reste tenu des cotisations à échoir jusqu'au moment où il a, par lettre recommandée, informé l'assureur de l'aliénation.

## 6.6. Cotisation

### 6.6.1. Calcul de la cotisation

Les cotisations sont calculées selon l'une des modalités ci-après, précisée aux Conditions particulières.

#### **Cotisation forfaitaire**

La cotisation est payable d'avance ; son montant est fixé aux Conditions particulières.

#### **Cotisation ajustable**

Le *souscripteur* doit, à la souscription, verser la cotisation provisionnelle fixée aux Conditions particulières et, à chaque échéance principale, une cotisation provisionnelle égale à la dernière cotisation nette annuelle définitive connue avant cette échéance, laquelle ne peut être inférieure à la cotisation annuelle minimale irréductible prévue aux Conditions particulières.

La cotisation annuelle définitive sera calculée à la fin de l'*année d'assurance* en appliquant le taux de cotisation fixé aux Conditions particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul et déclarés par le *souscripteur* pour l'*année d'assurance* écoulée. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à la cotisation annuelle minimale irréductible prévue aux Conditions particulières.

Si la cotisation annuelle définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, une cotisation complémentaire égale à la différence est due par le *souscripteur*.

Si la cotisation annuelle définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, la différence est remboursée au *souscripteur*. Toutefois, ce remboursement ne peut excéder 40 % de la cotisation provisionnelle susvisée.

## 6.6.2. Déclaration des éléments variables

### Modalités de la déclaration

Lorsque la cotisation est calculée suivant la formule visée au paragraphe 6.6.1., le *souscripteur* doit, sous peine des sanctions prévues ci-après, déclarer à l'assureur, dans les trente jours suivant chaque échéance principale, le montant de l'élément variable, stipulé aux Conditions particulières, retenu comme base de calcul.

L'assureur peut faire procéder à la vérification des déclarations du *souscripteur*. Celui-ci doit recevoir, à cet effet, tout délégué de l'assureur et justifier à l'aide de tous documents en sa possession de l'exactitude de ses déclarations.

### Conséquences et sanctions en cas de déclaration erronée ou en cas d'absence de déclaration

**En cas d'erreur** dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation, l'assureur se réserve le droit de faire application des sanctions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du *Code* des assurances, telles que rappelées à l'article 6.4.3. des Conditions générales.

### Définition des éléments variables

Les éléments variables retenus pour le calcul de la cotisation sont indiqués aux Conditions particulières. Toutefois, la définition des éléments variables retenus le plus souvent est la suivante :

#### ■ RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL/ SALAIRES OU MASSE SALARIALE/

- Le montant total (brut) des sommes figurant sur la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS 1) faite à l'Administration fiscale ou sur tout autre document qui viendrait à la remplacer.
- La moitié du montant hors taxes des factures réglées ou dues aux entreprises de travail temporaire ayant procuré du personnel intérimaire à l'*assuré*.

#### ■ CHIFFRE D'AFFAIRES

Le montant des sommes hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans les activités garanties de l'*assuré* et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

#### ■ HONORAIRES

Le montant des sommes payées ou dues par les clients de l'*assuré* au cours de la période d'assurance considérée en contrepartie des *prestations* fournies dans le cadre des activités garanties.

## 6.6.3. Paiement des cotisations

La cotisation annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions et les accessoires de cotisation ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables au siège de l'assureur ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet. Les dates de ce paiement sont celles indiquées aux Conditions particulières.

Conformément à l'article L 113-3 du *Code* des assurances, à défaut du paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'assureur peut, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. L'*assuré* en est informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne dispense pas l'*assuré* de payer ses cotisations.

La remise en vigueur du contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de la cotisation par l'*assuré* et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur conformément aux dispositions impératives de l'article L 113-3 alinéas 2 et 4 du *Code* des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 84 €. La remise en vigueur est effective à midi au lendemain du jour du paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus : si le paiement de la cotisation de l'*assuré* est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Le paiement intervenu après résiliation du contrat ne le remettra pas en vigueur.

## 6.7. Révision - Adaptation

### Révision des tarifs

Si l'assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation et le taux de cotisation lorsque celle-ci est révisable sur la base d'éléments variables définis aux Conditions particulières, sont modifiés dans la même proportion à la première échéance annuelle qui suit cette modification. L'avis d'échéance portera mention de la nouvelle cotisation. Dans le cas de majoration de la cotisation, le *souscripteur* aura le droit de résilier le contrat dans les formes prévues à l'article 6.3. « Résiliation du contrat » dans les quinze jours suivant celui où il aura connaissance de la majoration. Cette résiliation prendra effet un mois après sa notification et l'*assuré* sera alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par le *souscripteur*.

### Adaptation des cotisations, des garanties et des franchises

Dans l'hypothèse où le contrat est indexé, les cotisations forfaitaires, les cotisations minimales, ainsi que les montants de garantie et les *franchises* indiqués aux Conditions particulières seront modifiés, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement aux variations de l'indice également défini aux Conditions particulières. Cette modification s'effectuera dans la proportion constatée entre l'*indice de souscription* et l'*indice d'échéance principale*.

## 6.8. Mesures conservatoires

L'*assuré* doit, dès lors qu'il a connaissance de faits ou événements susceptibles d'entraîner des *dommages*, prendre à ses frais toutes mesures utiles pour prévenir la survenance de *dommages*, ces mesures conservatoires pouvant aller jusqu'au retrait du marché des biens fournis.

**Toute inaction ou retard apporté à la prise de mesures conservatoires autorise l'assureur à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qu'il subit.**

## 6.9. Sinistres

### 6.9.1. Obligations de l'assuré ou, à défaut, du souscripteur

En cas de *sinistre*, l'*assuré* ou, à défaut, le *souscripteur*, doit :

- donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, avis du *sinistre* à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé,

**Si l'*assuré* ne respecte pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur sera en droit d'opposer une déchéance de garantie s'il établit que ce retard lui a causé un préjudice.**

- indiquer dans la déclaration du *sinistre* ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :
  - la date, la nature, les circonstances et le lieu du *sinistre*,
  - les noms et adresses de la ou des personnes lésées et, si possible, des témoins éventuels,
  - si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat,
- transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

**En cas de non-respect de ces formalités et obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur pourra réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice subi.**

**Si l'assuré fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, une déchéance de garantie pourra lui être opposée pour la totalité de ce sinistre.**

## 6.9.2. Obligations de l'assureur

### Procédure - transactions

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives: l'assureur se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours,
- devant les juridictions pénales : si les victimes n'ont pas été désintéressées, la direction du procès incombe à l'assureur en ce qui concerne les intérêts civils de l'assuré. L'assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable ; ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

### Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

### Païement des indemnités

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les soixante jours qui suivent un accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Les indemnités sont payables en France en euros.

Au cas où le montant de l'indemnité a été fixé en monnaie étrangère, le règlement est effectué en euros au taux de change officiel au jour du règlement.

## 6.10. Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

Lorsque l'assureur a renoncé à exercer un recours contre le responsable d'un sinistre et que celui-ci est assuré, il peut alors, uniquement dans les limites de cette assurance, exercer son recours contre l'assureur du responsable.

L'assureur ne peut exercer aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, préposés et généralement toute personne dont l'assuré serait reconnu responsable, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes, mais il peut exercer un recours contre leurs assureurs.

### 6.11. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article **L 114-1** du *Code* des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnues comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les *accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*assuré*.

Conformément à l'article **L 114-2** du *Code* des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du *code* des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'*assuré*, ou toute reconnaissance de dette de l'*assuré* envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par :
  - l'*assureur* à l'*assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
  - l'*assuré* à l'*assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article **L 114-3** du *Code* des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### 6.12. Réclamation

Indépendamment du droit de l'*assuré* d'engager d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son interlocuteur habituel ou le Service habituel ou votre Service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, l'*assuré* peut faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante selon la garantie en jeu :

#### Protection Juridique

##### **AXA Protection Juridique**

Service Réclamation  
1 place Victorien Sardou  
78166 Marly le Roi Cedex

#### Autres garanties

##### **AXA France**

Direction Relations Clientèle  
TSA 46 307  
95901 Cergy Pontoise Cedex 9

La situation de l'*assuré* sera étudiée avec le plus grand soin.

Les délais de traitement de la réclamation de l'*assuré* sont les suivants : un accusé de réception lui sera adressé dans un délai de 10 jours et il recevra une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont l'assureur tiendra l'*assuré* informé).

Si aucune solution n'a été trouvée, l'*assuré* pourra ensuite faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

**Par mail :** sur le site [mediation-assurance.org](http://mediation-assurance.org)

**Par courrier :** La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un an à compter de la *réclamation* de l'*assuré* écrite auprès de son interlocuteur habituel ou de nos services.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. L'*assuré* et AXA France restent libres de le suivre ou non.

À tout moment, l'*assuré* a la possibilité de saisir le Tribunal français compétent.

## 7. DÉFINITIONS

---

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Pour l'application du contrat, on entend par :

### **Accident**

Tout événement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

### **Année d'assurance**

La période comprise entre :

- deux échéances annuelles de cotisation ;
- la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle de cotisation ;
- la dernière échéance annuelle de cotisation et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

### **Assuré**

Le souscripteur ou toute autre personne à qui cette qualité est reconnue aux Conditions particulières du contrat.

Si l'assuré est une personne morale, sont désignés comme assurés :

- pour les sociétés anonymes : les Président, Administrateurs ; Président du Directoire et Directeurs généraux ;
- pour les sociétés à autres formes juridiques : le gérant ;
- les substitués dans la direction dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Attaque Cyber**

Constitue une attaque cyber toute intrusion, toute utilisation ou exploitation malveillante de programmes informatiques et données informatiques portant atteinte à leur authenticité, intégrité, confidentialité ou disponibilité, qu'ils soient détenus ou utilisés par l'assuré ou par un tiers à quelque titre que ce soit.

### **Atteinte à l'environnement**

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;

la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

### **Atteinte à l'environnement accidentelle**

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

### **Bien confié**

Tout bien meuble appartenant à un tiers, y compris aux clients de l'assuré et dont ce dernier a le dépôt, la garde, ou qu'il détient à un titre quelconque.

### **Code**

Le Code des assurances français.



## **Dommage**

### **Dommage corporel**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

### **Dommage matériel**

La détérioration ou destruction d'une chose ou substance ainsi que son vol ou sa disparition, toute atteinte physique à des animaux.

### **Dommage immatériel**

Tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien.

Les atteintes aux données informatiques et aux programmes informatiques constituent des dommages immatériels. Il est précisé que ces données et programmes sont des biens incorporels.

### **Dommage immatériel non consécutif**

Tout dommage immatériel :

- qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel ;
- qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

Constitue un Dommage Immatériel non consécutif le préjudice moral exclusif de tout dommage corporel et résultant d'une atteinte, d'une perte ou d'une divulgation des données personnelles.

### **Dommmages environnementaux**

Les dommages visés par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union Européenne, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

## **Donnée informatique**

Toute information représentée sous forme numérique en vue de son traitement par un matériel informatique. Une donnée informatique est un bien incorporel.

## **Eaux (au sens de la garantie des risques environnementaux)**

Ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines.

### **Eaux de surface**

Ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.

### **Eaux souterraines**

Ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

## **Fait dommageable**

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime.

## **Frais de dépose et de repose**

L'ensemble des dépenses de main d'œuvre et de transport, des dépenses en matériel et en moyens, nécessitées par les opérations de réparation ou de remplacement du produit défectueux monté, fixé, incorporé ou intégré, par un tiers, après sa livraison.

#### Frais de prévention au titre du préjudice écologique

- Les dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences.
- Les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

#### Frais de prévention et de réparation au titre de la responsabilité environnementale :

- Les frais de prévention sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.
- Les frais de réparation sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en oeuvre correcte et effective des actions de prévention et/ou de réparation y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux et/ ou des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

#### Frais de retrait

L'ensemble des frais nécessités par les opérations :

- de mise en garde du public ou des détenteurs de biens ;
- de retrait du marché des produits mis en circulation par vous-mêmes, en vue de les repérer, de les isoler, de les rappeler et éventuellement de les détruire.

#### Franchise

La part d'indemnité restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur

#### Indice de souscription

Celui fixé aux Conditions particulières, si ce contrat est indexé.

#### Indice d'échéance principale

Celui publié à la date d'échéance principale du contrat (si celui-ci est indexé).

#### Intérêts en jeu

Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant correspond à une échéance

#### Litige

Situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit, ou à se défendre devant une juridiction répressive, répondant aux conditions de la garantie « DÉFENSE PENALE ET RECOURS ».

#### Livraison

La remise effective par l'assuré d'un produit ou la réalisation d'une prestation, la mise en circulation volontaire d'un produit ou la réception de travaux, dès lors que cette remise, réalisation, mise en circulation ou réception donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de toute intervention de l'assuré ou des personnes dont il est responsable.

## **Préjudice écologique**

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du code civil.

Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage, distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel.

## **Prestation**

Fourniture d'un conseil, d'une étude ou d'un service sans livraison d'un produit au sens ci-après.

## **Produit**

Tout bien susceptible d'être livré à des tiers ou mis en circulation par l'assuré.

## **Programme informatique**

Ensemble d'instructions exprimé dans un langage ordonné permettant à un matériel informatique de fonctionner et de rendre le service demandé. Un site internet (marchand ou non) est considéré comme un programme informatique. Un programme informatique est un bien incorporel.

## **Réclamation**

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droits et adressée à l'assuré ou à son assureur.

## **Responsabilité environnementale**

La responsabilité instaurée par la directive européenne n° 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union européenne en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

## **Sinistre**

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

## **Sol**

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

## **Souscripteur**

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions particulières, signataire du contrat et débitrice des cotisations. A défaut de désignation, l'assuré.

## **Système informatique**

Ensemble des matériels informatiques, programmes informatiques et données informatiques que vous utilisez pour exercer vos activités professionnelles et qui sont exploitées par vous ou sous votre responsabilité. Il est précisé que vos systèmes de contrôles industriels font partie de votre Système informatique.

### Tiers

Toute personne autre que :

- l'assuré tel qu'il est défini aux Conditions particulières,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré, responsable du sinistre (excepté les cas où la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre l'assuré responsable),
- lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux, les personnes que le souscripteur ou ses représentants légaux se sont substitués dans la direction de l'entreprise lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions,
- les préposés, salariés ou non, de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

Sauf dérogation expresse aux Conditions particulières, en cas de pluralité d'assurés désignés auxdites Conditions particulières, ceux-ci ne sont pas considérés comme tiers pour l'application du présent contrat, sauf pour les dommages corporels.

## 8. STATUTS D'AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE – ÉDITION 2021

Lorsque le présent contrat est assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R 112-1 du Code des assurances.

### TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

#### Article premier – HISTORIQUE ET FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Etude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE REGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLEANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLEANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

- d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes : LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ;
- d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITE GENERALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

- le transfert partiel du portefeuille de la société à :
  - LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
  - LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
  - FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;
- le transfert partiel du portefeuille agents de LA PREVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société ;
- et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la

société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26 rue Drouot – 75009 Paris au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à CINQ CENTS.

#### Article 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D MUTUELLE.

#### Article 3 – SIÈGE

Le siège social de la société est fixé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### Article 4 – DURÉE

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### Article 5 – TERRITORIALITÉ

La société peut, sous réserve de l'obtention de tout agrément ou autorisation requis, exercer ses activités en France et hors de France.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

#### Article 6 – SOCIÉTAIRES

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

La qualité de sociétaire est réservée exclusivement aux souscripteurs d'assurances individuelles, ainsi qu'aux

souscripteurs d'assurances collectives de dommages, à l'exclusion des adhérents, personnes physiques, à ces assurances collectives.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur coassuré acquiert la qualité de sociétaire quelle que soit la proportion de coassurance supportée par la société.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article. C'est ainsi, que dans le délai de trois mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisé, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera restituée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

### Article 7 – OBJET

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1° de l'article L.310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L.322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R.322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci

l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

### Article 8 – FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

### Article 9 – COTISATIONS

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

## TITRE II – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

### Section 1 - Dispositions communes

#### Article 10 – COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires, dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements régionaux. Les élections des délégués sont organisées selon les principes et modalités définis par les présents statuts et le règlement intérieur des élections, dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration (le « Règlement Intérieur des Elections »).

Les sociétaires sont répartis en cinq groupements régionaux, dont les périmètres sont précisés dans le Règlement Intérieur des Elections :

- groupement Grand Ouest ;
- groupement Nord-Est ;
- groupement Ile-de-France ;
- groupement Sud-Ouest ;
- groupement Sud-Est.

Un sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul groupement régional. Lorsqu'un sociétaire est susceptible d'être rattaché à plusieurs groupements régionaux, il fait partie de celui au sein duquel il a souscrit le plus grand nombre de contrats d'assurance. Pour les besoins de l'organisation des élections des délégués, il est par ailleurs

constitué des collèges électoraux regroupant un ou deux groupements régionaux comme suit :

- collège électoral Grand Ouest correspondant au groupement régional Grand Ouest ;
- collège électoral Nord correspondant au groupement régional Nord-Est et au groupement régional Ile de France ;
- collège électoral Sud correspondant au groupement régional Sud-Ouest et au groupement régional Sud-Est.

Les délégués sont élus pour trois ans par les sociétaires du groupement régional auquel ils appartiennent. À cet effet, des élections sont organisées chaque année lors desquelles tous les délégués d'un même collège électoral sont renouvelés en même temps. Les dispositions du présent paragraphe sont sans préjudice des dispositions transitoires de l'article 43 des présents statuts

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement régional, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale en rapportant le nombre de sociétaires relevant de chaque groupement régional au nombre total de sociétaires au niveau national. Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un collège venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration au niveau national.

Tout sociétaire appelé à participer aux élections des délégués ne peut bénéficier que d'une voix.

Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la première candidature sera retenue par le conseil d'administration. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal.

Afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier, dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 15 janvier de chaque année, sauf dispositions transitoires

prévues à l'article 43 des présents statuts, un avis donnant l'indication du collège électoral devant faire l'objet d'un renouvellement.

Pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement régional, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Cette limitation sera mise en œuvre sur la base de la date d'envoi de l'acte de candidature. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier. Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix. Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre délégué quel que soit le groupement régional auquel ce dernier appartient.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social. Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultat qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les

documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

#### **Article 11 – LIEU DE RÉUNION**

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

#### **Article 12 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

#### **Article 13 – FEUILLE DE PRÉSENCE**

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société.

Cette feuille, dûment émarginée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

#### **Article 14 – BUREAU**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

#### **Article 15 – PROCÈS-VERBAUX**

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par

le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

### **Section 2 – Assemblées Générales Ordinaires**

#### **Article 16 – ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ**

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

#### **Article 17 – OBJET**

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

#### **Article 18 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS**

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### **Section 3 – Assemblées Générales Extraordinaires**

#### **Article 19 – OBJET**

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont

la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit, au plus tard, avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables. Les traités de réassurance par lesquels la société cède à une ou plusieurs autres entreprises ses risques doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre vingt dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique adressé à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.

### Article 20 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. À défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

### Section 1 - Conseil d'administration

#### Article 21 – COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de deux membres élus par

le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L.322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans.

#### Article 21bis – ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société. Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à cinq ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. À défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

#### Article 22 – ORGANISATION

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un

secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment.

Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

#### Article 23 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs.



Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par deux administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

#### **Article 24 – ATTRIBUTIONS**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

#### **Article 25 – RÉTRIBUTION**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

#### **Article 26 – RESPONSABILITÉ**

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

#### **Section 2 – Commissaires aux comptes**

##### **Article 27 – DÉSIGNATION**

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires ou plusieurs commissaires aux comptes.

##### **Article 28 – ATTRIBUTIONS**

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions légales et réglementaires. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions

réglementées autorisées telles que visées à l'article R.322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du Code des assurances.

#### **Article 29 – RÉMUNÉRATION**

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

#### **Section 3 – Direction**

##### **Article 30 – DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment.

Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

##### **Article 31 – ATTRIBUTIONS**

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des Assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

### Article 32 – RÉMUNÉRATION

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués ou fixe les modalités de leur contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

### Article 33 – RESPONSABILITÉ

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont responsables civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

## TITRE IV – CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

### Article 34 – CHARGES SOCIALES

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

### Article 35 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### Article 36 – CAPITAL DE SOLVABILITÉ REQUIS ET MINIMUM DE CAPITAL REQUIS

La société doit détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société doit par ailleurs détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis, lequel ne peut être inférieur à un seuil plancher absolu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### Article 37 – RÉSERVES STATUTAIRES

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

### Article 38 – EMPRUNTS

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R.322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R.322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

### Article 39 – FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

### Article 40 – EXCÉDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis aient été satisfaites. L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

## TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 41 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

### Article 42 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

### Article 43 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale du 25 juin 2021 a modifié l'organisation des élections des délégués aux Assemblées générales en remplaçant les trois groupements socio-professionnels et leurs éventuels sous-groupements qui existaient auparavant par cinq groupements régionaux regroupés en trois collèges électoraux comme indiqué à l'article 10 des présents statuts.

Il est donc nécessaire, lors de la prochaine élection de délégués, de remplacer, quelle que soit la durée restant à courir de leur mandat, la totalité des délégués représentant les anciens groupements socio-professionnels par des délégués représentant l'ensemble des nouveaux groupements régionaux.

Le nouveau processus d'organisation de ces élections par groupements régionaux nécessitant une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier d'une année N et le 15 janvier de l'année N+1, il n'est pas possible de le déployer en 2021. Ce nouveau processus sera donc mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une élection, qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023.

Pour assurer ensuite un renouvellement annuel et par roulement des nouveaux délégués représentant l'un des trois collèges électoraux, il est par ailleurs nécessaire d'adopter, pour les premiers mandats uniquement, des durées différentes pour les délégués des trois collèges électoraux.

Enfin, pour éviter que les mandats des délégués du premier collège électoral à renouveler après la première élection de la totalité des délégués de tous les collèges

électorales ne soient d'une durée trop courte, il convient de prévoir que le premier renouvellement des délégués du collège électoral concerné n'intervienne que la deuxième année après la première élection. Compte tenu de ce qui précède le processus électoral transitoire sera le suivant :

- la première élection de la totalité des délégués représentant les cinq groupements régionaux aura lieu du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, après avoir été précédée d'une période de collecte des candidatures du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2022 ;
- tous les mandats en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021 se poursuivront jusqu'à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat de la première élection des délégués des cinq groupements régionaux et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2023. En conséquence, les Assemblées générales qui se tiendront en 2022 seront valablement composées des délégués ayant un mandat en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021,

sous réserve que ceux-ci soient toujours sociétaires. Ces délégués pourront donner mandat au président ou à tout autre délégué, quel que soit son groupement d'origine, pour les représenter dans les Assemblées générales ;

- pour la seule première élection qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, la durée des mandats des nouveaux délégués sera, conformément au tirage au sort opérée par huissier le 15 avril 2021, la suivante :
  - le mandat des délégués issus du collège électoral Grand-Ouest aura une durée de l'ordre de quatre ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2027,
  - le mandat des délégués issus du collège électoral Nord aura une durée de l'ordre de trois ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège

électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2026,

- le mandat des délégués issus du collège électoral Sud aura une durée de l'ordre de deux ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2025.

La durée d'une élection, dont le dernier jour expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

- la durée des mandats des délégués élus à l'issue de toute élection organisée après celle intervenant entre le 15 décembre 2022 et le 15 janvier 2023 sera de trois ans conformément à l'article 10 des présents statuts.

Les stipulations du présent article 43 organisant un dispositif par nature temporaire, elles seront supprimées après avoir épuisé l'ensemble de leurs effets, soit au plus tard le 30 janvier 2027.

Votre interlocuteur AXA



## Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble  
de vos services en ligne sur [axa.fr](https://axa.fr)

**AXA** vous répond sur :



**CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ :**  
avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres  
citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de  
chacun. Toutes nos actions concrètes sont à découvrir sur [axa.fr](https://axa.fr)

